

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANTIBES - 0601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/09/2024 - A2024/005232 - 2008 B 00340 - 503 185 068 - 3 A EVENT'S

3 A EVENT'S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 2040 Chemin de Saint-Bernard 06220 Vallauris
RCS ANTIBES 503 185 068

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq juillet à neuf heures,

Les associés de la société 3 A EVENT'S, société à Responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société sis 2040 Chemin de Saint-Bernard 06220 Vallauris, sur convocation faite par le co-gérant, Monsieur Emmanuel BARELIER.

Monsieur Emmanuel BARELIER préside l'assemblée et constate que :

SONT PRESENTS :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts sociales
SAS HEART TERRE HAPPY	250	De 1 à 250 inclus
SAS JMB FAMILY	250	De 251 à 500 inclus
SAS VISION	250	De 501 à 750 inclus
SAS HOLDEM	250	De 751 à 1000 inclus
Total composant le capital social	1000	

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer. Il dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modification des statuts suite à une cession de parts sociales.
- Pouvoirs.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance et ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la cession de parts sociales intervenues ce jour au titre de laquelle la société HEART TERRE HAPPY cède l'intégralité des parts sociales qu'elle détient dans la société 3 A EVENT'S aux autres associés de la Société, de sorte qu'après cession de parts, le capital sera réparti de la façon suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts sociales
SAS JMB FAMILY	333	De 168 à 500 inclus
SAS VISION	333	De 85 à 167 et de 501 à 750 inclus
SAS HOLDEM	334	De 1 à 84 et de 751 à 1000 inclus
Total composant le capital social	1000	

Ainsi, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales énoncée, la collectivité des associés, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10.000 Euros** et divisé en 1.000 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, inclus et réparties comme suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts sociales
SAS JMB FAMILY	333	De 168 à 500 inclus
SAS VISION	333	De 85 à 167 et de 501 à 750 inclus
SAS HOLDEM	334	De 1 à 84 et de 751 à 1000 inclus
Total composant le capital social	1000	

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 Heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents.

SAS HEART TERRE HAPPY
Représentée par Audrey BARELIER

SAS JMB FAMILY
Représentée par Jean-Marie BARELIER

SAS VISION
Représentée par Nicolas BARELIER

SAS HOLDEM
Représentée par Emmanuel BARELIER

3 A EVENT'S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 2040 Chemin de Saint-Bernard 06220 Vallauris
RCS ANTIBES 503 185 068

Cession de parts sociales du 5 juillet 2024

I - ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La Société HEART TERRE HAPPY

Société par actions simplifiée au capital de 237.000 euros,
Dont le siège social est situé 2040 chemin de Saint-Bernard 06220 Vallauris
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
Sous le numéro 953523933 RCS Antibes
Représentée par Madame Audrey BARELIER en qualité de Présidente,

D'une part, ci-après dénommé « le CEDANT »

2- La Société JMB FAMILY

Société par actions simplifiée au capital de 345.000 euros,
Dont le siège social est situé 156 Chemin de la Constance 06600 Antibes
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
Sous le numéro 899232920 RCS Antibes
Représentée par Monsieur Jean-Marie BARELIER en qualité de Président,

3- La Société VISION

Société par actions simplifiée au capital de 345.000 euros,
Dont le siège social est situé 156 Chemin de la Constance 06600 Antibes
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
Sous le numéro 910742956 RCS Antibes
Représentée par Monsieur Nicolas BARELIER en qualité de Président,

4- La Société HOLDEM

Société par actions simplifiée au capital de 345.000 euros,
Dont le siège social est situé 2040 chemin de Saint-Bernard 06220 Vallauris
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
Sous le numéro 953207693 RCS Antibes
Représentée par Monsieur Emmanuel BARELIER en qualité de Président,

D'autre part, ci-après dénommées « les CESSIONNAIRES »

II- DECLARATIONS DU CEDANT

5- Le CEDANT déclare qu'il existe une société 3 A EVENT'S, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € composée de 1000 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège social est 2040 Chemin de Saint Bernard 06220 Vallauris, représentée par Monsieur Emmanuel BARELIER en qualité de co-gérant, ladite société étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le N° 503 185 068.

6- Que la société a pour objet social principal la création, la conception, l'organisation et l'animation de tous types de manifestations événementielles tels que spectacles, concerts, fêtes, mariages, séminaires, etc., l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct avec l'objet social ci-avant décrit, la vente en gros et demi-gros de fleurs, plantes et objets de décoration.

7- Que le capital social est détenu de la façon suivante :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts sociales
SAS HEART TERRE HAPPY	250	De 1 à 250 inclus
SAS JMB FAMILY	250	De 251 à 500 inclus
SAS VISION	250	De 501 à 750 inclus
SAS HOLDEM	250	De 751 à 1000 inclus
Total composant le capital social	1000	

8- Que le cédant est propriétaire des parts sociales ci-dessus pour les avoir acquises de Madame Audrey BARELIER de la Société 3 A RONI FLEURS lors de deux cessions de parts sociales en date du 31 mai 2023.

9- Que le fonds de commerce est exploité conformément aux lois et règlements, qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou autre relative à l'exploitation du fonds de commerce, que ledit fonds n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de fermeture administrative.

10- Qu'il n'existe, à ce jour, aucune infraction de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de réglementation économique, de droit du travail ou autre.

11- Que les locaux et installations de la société sont conformes aux normes et aux règles d'hygiène et de sécurité, et que la société n'a reçu à ce jour aucune injonction l'obligeant à réaliser des travaux de mise en conformité à laquelle elle n'aurait pas déferée.

12- Que le matériel, le mobilier, les agencements et les installations sont en bon état de marche et de fonctionnement.

13- Que les comptes sociaux de la société sont élaborés selon les principes comptables généralement admis, et reflètent de manière fidèle la situation patrimoniale et financière de la société ainsi que ses résultats, tels que ceux-ci sont traduits dans les comptes arrêtés à la date du 30 septembre 2023.

14- Que toutes les déclarations sociales et fiscales prévues par la réglementation en vigueur sont effectuées de manière régulière. Qu'il n'existe aucune procédure de vérification fiscale ou sociale prévue ou en cours.

15- Que d'une manière générale toutes les dettes de la société sont régulièrement enregistrées à son passif et réglées à leur échéance. Qu'il n'existe, sous réserve d'accords spécifiques avec certains d'entre eux, aucune dette dont la date d'échéance serait notoirement dépassée.

16- Les parties déclarent connaître les contrats de travail en cours dans la société, et consentent qu'il n'en soit pas fait plus ample description dans le présent acte.

17- Que la société n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

18- Que la société ne fait l'objet sur ses biens d'aucune opposition, saisie, nantissement ou privilège, qu'elle n'a donné aucun engagement hors bilan tels que cautions ou avals.

19- Que les parts sociales de la société ne font l'objet d'aucune convention de promesse de cessions au profit d'un tiers, personne physique ou morale.

20- Que les parts sociales de la société objet des présentes conventions ne sont grevées d'aucun privilège et sont libres de tout nantissement.

III- CESSIONS DE PARTS SOCIALES

21- Le CEDANT cède et transporte par ces présentes aux conditions habituelles, à la SAS JMB FAMILY désignée en tête des présentes qui l'accepte, 83 parts sociales de la Société 3 A EVENT'S de 10 € chacune, numérotées de 168 à 250 lui appartenant. La SAS JMB FAMILY sera propriétaire des parts à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux dites parts à compter de cette date.

22- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 830 € correspondant aux 83 parts sociales que la SAS JMB FAMILY a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

23- Le CEDANT cède et transporte par ces présentes aux conditions habituelles, à la SAS VISION désignée en tête des présentes qui l'accepte, 83 parts sociales de la Société 3 A EVENT'S de 10 € chacune, numérotées de 85 à 167 lui appartenant. La SAS VISION sera propriétaire des parts à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux dites parts à compter de cette date.

24- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 830 € correspondant aux 83 parts sociales que la SAS VISION a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

25- Le CEDANT cède et transporte par ces présentes aux conditions habituelles, à la SAS HOLDEM désignée en tête des présentes qui l'accepte, 84 parts sociales de la Société 3 A EVENT'S de 10 € chacune, numérotées de 1 à 84 lui appartenant. La SAS HOLDEM sera propriétaire des parts à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux dites parts à compter de cette date.

26- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 840 € correspondant aux 250 parts sociales que la SAS HOLDEM a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

IV- DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DEFINITIF DES PARTS SOCIALES

27- Le prix de cession des parts sociales du CEDANT ci-dessus stipulé, a été déterminé au regard des comptes de la société arrêtés au 30 septembre 2023. Toute variation des capitaux propres, à la hausse comme à la baisse, à compter du 1^{er} octobre 2023 ne saurait, de convention expresse entre les parties, modifier le prix ci-dessus convenu, qui est un prix ferme et définitif.

28- Les cessionnaires ayant pris connaissance de ce qui précède dans les paragraphes précédents, reconnaît procéder à cette acquisition après avoir examiné la situation présente de la Société et déclare être parfaitement informée de cette situation.

V- CLAUSES DE GARANTIE D'ACTIF NET

29- Il est expressément prévu que le CEDANT ne consent aucune garantie contre les surévaluations d'actif et les sous-évaluations de passif, le prix des parts sociales étant fixé en conséquence.

30- Les cessionnaires ayant pris acte de ce qui précède déclare faire son affaire personnelle de toute réclamation ultérieure du chef des dettes de la société.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

31- Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

32- Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile chacune en leur demeure respective.

VIII- DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

33- La présente société n'est pas à prépondérance immobilière.

34- La présente cession de parts sociales sera enregistrée au moyen des droits fixes de 25 euros.

Fait en 6 originaux
Dont un pour l'enregistrement
Un pour le dépôt au siège social

Nice, le 5 juillet 2024

Le CEDANT
SAS HEART TERRE HAPPY

« Lu et approuvé. »

Bon pour cession de 250 parts sociales »

Signé par Audrey BARELIER
Le 30/07/24

ID: tx_d6MLKqg7JxWA

Signed with

Universign

La CESSIONNAIRE
SAS JMB FAMILY

« Lu et approuvé. »

Bon pour acquisition de 83 parts sociales »

Signé par Jean-Marie BARELIER
Le 29/07/24

ID: tx_d6MLKqg7JxWA

Signed with

Universign

La CESSIONNAIRE
SAS VISION

« Lu et approuvé. »

Bon pour acquisition de 83 parts sociales »

Signé par Nicolas BARELIER
Le 29/07/24

ID: tx_d6MLKqg7JxWA

Signed with

Universign

La CESSIONNAIRE
SAS HOLDEM

« Lu et approuvé. »

Bon pour acquisition de 84 parts sociales »

Signé par Emmanuel BARELIER
Le 29/07/24

ID: tx_d6MLKqg7JxWA

Signed with

Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 02/08/2024 Dossier 2024 00012513, référence 0604P62 2024 A 02586

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

3 A EVENT'S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : C/O Sarl ECLIPSE - 2040 chemin de St Bernard
06220 Vallauris
RCS : Antibes 503.185.068 (2008 B 340)

STATUTS

Harmonisés le 5 juillet 2024
Suite à des cessions de parts sociales

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal l'import, export de fleurs, la vente en gros et demi-gros de fleurs, la décoration florale de tous types ainsi que la location de tout matériel, éléments de décoration florale ou autres, pour tout événement ou réception.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **3 A EVENT'S**

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Vallauris (06220) C/O Sarl ECLIPSE - 2040 Chemin de St Bernard.**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années entières et consécutives** qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Il a été apporté à la société la somme de 10.000 Euros sous diverses formes depuis sa constitution en janvier 2008.

ARTICLE 7 - APPORTS DEPENDANT D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

Il n'existe aucun apport dépendant d'une communauté de biens.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10.000 Euros** et divisé en 1.000 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, inclus et réparties comme suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	N° des parts sociales
SAS JMB FAMILY	333	De 168 à 500 inclus
SAS VISION	333	De 85 à 167 et de 501 à 750 inclus
SAS HOLDEM	334	De 1 à 84 et de 751 à 1000 inclus
Total composant le capital social	1000	

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les donations sont assimilées aux cessions de parts.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION- FAILLITE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture et la liquidation de la communauté d'un associé.

En cas de décès, incapacité, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation de la communauté d'un associé, la transmission des parts sociales doit être soumise à l'agrément prévu à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les actes de gestion suivants ne pourront être réalisés sans une décision préalable de la collectivité des associés :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce.
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce de la société

- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toutes prises de participations pour le compte de la société,
- tout emprunt autre que les concours financiers courants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant la décision.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Octobre** et finit le **30 Septembre** de chaque année.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - IMMATRICULATION AU RCS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Vallauris,
Le 5 juillet 2024

Emmanuel BARELIER
Co-gérant